

CADRE D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

CATÉGORIE C

Textes de référence

Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles indiciaires de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Définition des fonctions

- Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.
- Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.
- Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

OPÉRATEURS DES APS PRINCIPAL (Échelle C3 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

OPÉRATEURS DES APS QUALIFIÉ (Échelle C2 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

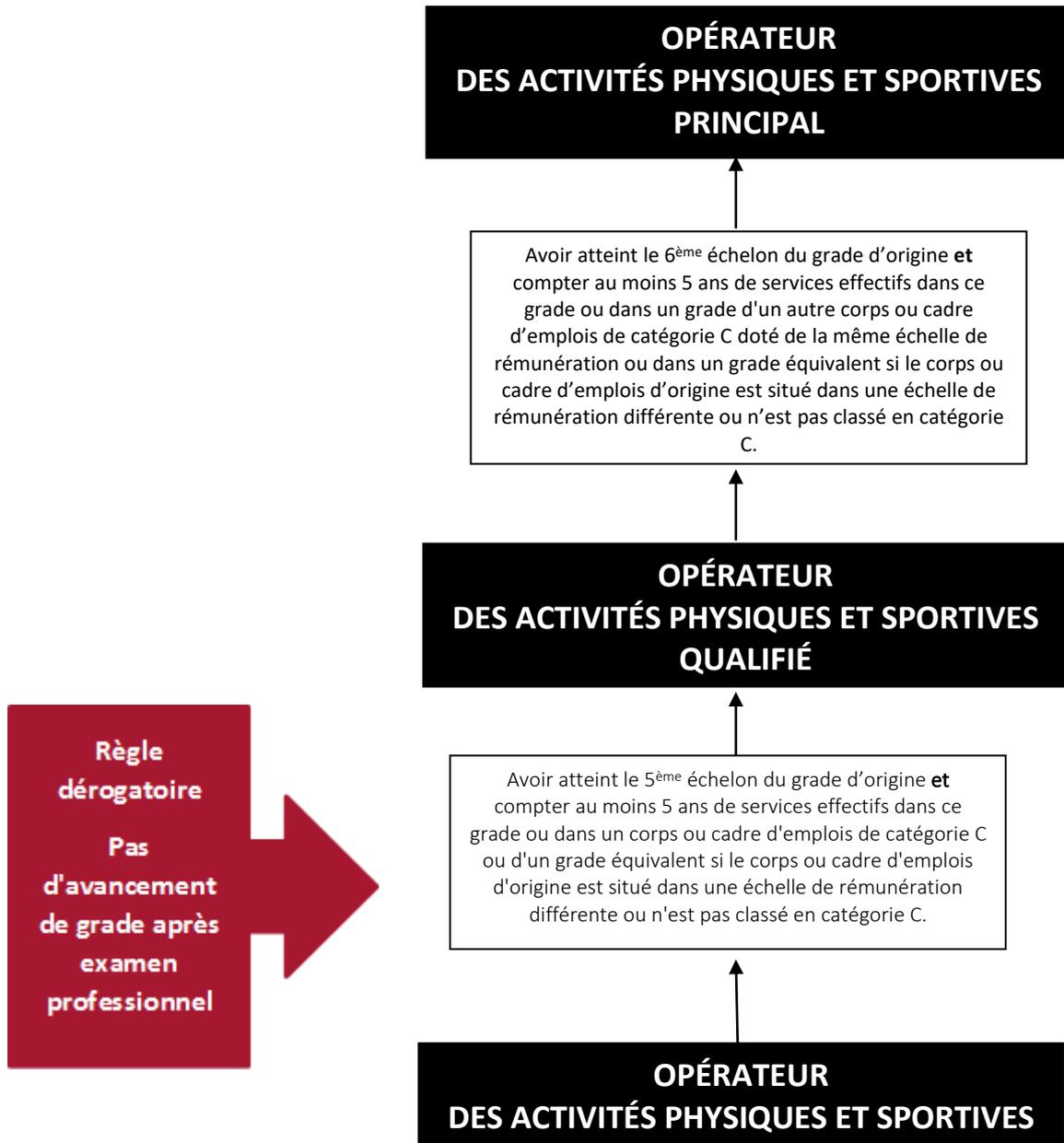
OPÉRATEURS DES APS (Échelle C1 de rémunération)

Grade en voie d'extinction

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
DURÉE	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte trois grades : opérateur des activités physiques et sportives, opérateur des activités physiques et sportives qualifié et opérateur des activités physiques et sportives principal.



Prise en compte des services de contractuel : NON

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade d'opérateur des activités physiques et sportives au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

- Du grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal

Tableau de classement après avancement de grade C2 => C3		
Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise